

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/009

Genève, le 9 janvier 2024

CONCERNE :

Spécimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4 g)

1. Lors de sa 19^e session (Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté un amendement à l'annotation #4 comme suit :
 - g) *les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de Bletilla striata, Cycnoches cooperi, Gastrodia elata, Phalaenopsis amabilis ou Phalaenopsis lobbii.*
2. Lors de cette même session, la Conférence des Parties a aussi adopté les décisions 19.268 à 19.271, *Spécimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4 g)*, telles qu'elles figurent en annexe de la présente notification.
3. Conformément à la décision 19.268, le Secrétariat invite les Parties et les spécialistes à lui communiquer des informations sur :
 - a) des problèmes d'application concernant la dérogation prévue dans l'annotation #4 pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de *Bletilla striata, Cycnoches cooperi, Gastrodia elata, Phalaenopsis amabilis* ou *P. lobbii*, et
 - b) des effets en matière de conservation, de la dérogation prévue dans l'annotation #4 sur l'état de *Bletilla striata, Cycnoches cooperi, Gastrodia elata, Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii* dans la nature.
4. Les Parties et les spécialistes sont invités à soumettre leurs informations par courrier électronique avant le **20 mars 2024**, en indiquant « Notification 2024/009 sur les spécimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4 g) » en objet et en adressant leur courrier à martin.hitziger@cites.org, avec info@cites.org en copie.

DÉCISIONS 19.268 À 19.271,
SPÉCIMENS D'ORCHIDÉES AUXQUELS S'APPLIQUE UNE DÉROGATION
PRÉVUE DANS L'ANNOTATION #4 G)

À l'adresse du Secrétariat

19.268 Un (1) an au plus tard après l'entrée en vigueur des décisions adoptées à la 19^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat envoie une notification aux Parties pour leur demander :

- a) s'il y a eu des problèmes d'application concernant la dérogation prévue dans l'annotation #4 pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *P. lobbii*, et si c'est le cas, décrire les problèmes ;
- b) si les Parties ont détecté des effets en matière de conservation, de la dérogation prévue dans l'annotation #4 sur l'état de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii* dans la nature ; et
- c) sur la base des réponses reçues, prépare un rapport au Comité permanent sur les difficultés d'application et au Comité pour les plantes sur les effets de la dérogation en matière de conservation.

À l'adresse des Parties

19.269 Les Parties sont encouragées à communiquer des informations pertinentes concernant la dérogation prévue dans l'annotation #4 pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *P. lobbii*, comme demandé dans la décision 19.268.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.270 Le Comité pour les plantes :

- a) examine les informations communiquées en réponse à la décision 19.268 en vue d'évaluer si la dérogation visée dans l'annotation #4 a eu des incidences sur les populations sauvages de ces espèces ; et
- b) sur la base des résultats de cet examen, formule des recommandations à l'adresse du Comité permanent concernant la dérogation visée dans l'annotation #4 pour *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii*.

À l'adresse du Comité permanent

19.271 Le Comité permanent :

- a) examine le rapport du Secrétariat en application de la décision 19.268 et toute recommandation du Comité pour les plantes au titre de la décision 19.270 ; et
- b) formule des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties concernant la mise en application et les incidences sur la conservation de la dérogation visée dans l'annotation #4 pour *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*,

Gastrodia elata, Phalaenopsis amabilis et Phalaenopsis lobbii, *selon qu'il conviendra.*